



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 18 novembre 2022 : L'honorable Doris Thibault, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Marie Pepin, avocate à la retraite et M^e Pierre Deschamps, a récemment rendu un jugement concluant que **M. Jean-Pierre Morais** a compromis le droit à la protection contre toute forme d'exploitation de sa mère, **Mme Émilie Winsell**, et qu'il a porté atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité, en contravention des articles 4 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

En avril 2015, Mme Winsell est âgée de 76 ans. Elle est atteinte de diabète et d'arthrite, a des problèmes de mobilité et présente des problèmes cognitifs. Mme Winsell est veuve et a comme seule famille son fils unique avec lequel elle vit. La maison qu'ils habitent manque d'entretien et n'est pas aménagée pour convenir à ses besoins. Elle s'y sent isolée, dépendant entièrement de son fils pour ses courses et ses déplacements, et ne mange pas suffisamment. M. Morais détient également sa carte de guichet. Lorsque Mme Winsell confie à une intervenante sociale être victime de violence de la part de son fils, qu'elle a peur de lui et qu'elle croit être victime d'abus financier, des mesures sont prises pour qu'elle déménage en ressource d'hébergement. Elle est heureuse de déménager malgré la peur de perdre sa relation avec son fils. En avril 2018, alors qu'elle accumule des frais impayés à la pharmacie et pour son hébergement, un intervenant constate que c'est son fils qui administre son compte bancaire et qu'il y effectue des transactions chaque semaine, bien qu'il ne soit pratiquement pas venu la visiter. Des démarches sont alors entreprises pour l'ouverture d'un régime de protection et la carte de débit utilisée par M. Morais pour accéder au compte bancaire de sa mère est désactivée. La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** allègue que, d'avril 2015 à avril 2018, M. Morais a compromis le droit de sa mère à la protection contre l'exploitation et que par ses agissements il a porté atteinte de manière discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité, à la sécurité et à l'intégrité. M. Morais est absent lors de l'audience.

Le Tribunal conclut que, durant la période de référence, Mme Winsell est une personne vulnérable en raison de son âge avancé, de son isolement et de ses problèmes de santé. Alors qu'elle est complètement dépendante de lui et qu'elle le craint, M. Morais se retrouve donc en position de force importante qu'il met à profit pour s'appropriier sans droit et pour son bénéfice exclusif une somme de 27 755,91 \$. Le Tribunal conclut que Mme Winsell a été victime d'exploitation financière, mais également d'exploitation physique et psychologique, puisque son fils l'isolait, la violentait et la privait de nourriture appropriée à sa condition de santé, portant par le fait même atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité.

En conséquence, le Tribunal condamne M. Morais à verser à Mme Winsell 27 755,91 \$ à titre de dommages-intérêts matériels. Puisque Mme Winsell était consciente que son fils lui prenait tout son argent, qu'elle a souffert de l'isolement et de la négligence de son fils, et que la violence physique qu'elle a subie a été pour elle une source d'humiliation et de honte, le Tribunal condamne M. Morais à lui verser 12 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux. La preuve ne laissant aucun doute quant à son intention malveillante à l'égard de sa mère, le Tribunal condamne M. Morais à lui verser 3 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>